

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté supprimant la surveillance des eaux souterraines sur le site anciennement exploité par la société UMICORE FRANCE à Creil (60100)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, particulièrement son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société UNION MINIERE FRANCE, notamment ceux en dates des 02 octobre 1974, 19 novembre 1984, 30 décembre 1985, 13 mai 1987 et 04 août 1989, sur son site " Vieille Montagne " à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2002 prescrivant à la société UMICORE FRANCE, pour son site « Vieille Montagne » à Creil, une étude sur les risques présentés pour l'environnement et la santé publique, comprenant notamment une étude détaillée des risques et une analyse critique de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2004 prescrivant à la société UMICORE FRANCE pour son site " Vieille Montagne " à Creil, la réalisation de mesures de surveillance des eaux souterraines à minima pendant une période de 2 ans et d'un bilan des évolutions de la qualité des eaux ;

Vu le dossier présenté le 17 mai 1999 par la société UNION MINIERE FRANCE relatif à la cessation de ses activités sur son site " Vieille Montagne " à Creil ;

Vu le document de synthèse des analyses de sol et des eaux (rapport ANTEA de mai 2001) ;

Vu le changement de dénomination sociale intervenue en septembre 2001 de la société UNION MINIERE FRANCE qui est devenue la société UMICORE FRANCE ;

Vu l'étude détaillée des risques concernant l'ancien site " Vieille Montagne " à Creil transmise par la société UMICORE FRANCE le 30 septembre 2003 (rapport ANTEA de juillet 2003) ;

Vu les documents accompagnant l'étude détaillée des risques, en particulier une tierce expertise de l'évaluation détaillée des risques de mars 2003 réalisée par INERIS (septembre 2003), un diagnostic environnemental complémentaire du sous-sol et une évaluation détaillée des risques pour la santé humaine (rapport ANTEA de septembre 2003), l'avis sur le diagnostic environnemental complémentaire du sous-sol et l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine (rapport final INERIS de septembre 2003) ;

Vu le bilan de surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis par lettre du 28 septembre 2006 par la société UMICORE FRANCE pour son site " Vieille Montagne " à Creil (rapport BURGEAP du 22 août 2006) ;

Vu les résultats des analyses de surveillance des eaux souterraines transmis par la société UMICORE FRANCE par courriers des 19 décembre 2008, 20 janvier 2009, 19 mai 2009 et 17 novembre 2009 ;

Vu le rapport ANTEA référencé « avril 2009 - A54238B » relatif à l'évaluation de l'état de pollution des sols superficiels au droit des îlots végétalisés transmis le 29 mai 2009 à l'inspection des installations classées par le cabinet ANTEA à la demande de la société UMICORE FRANCE ;

Vu le rapport ANTEA référencé « octobre 2009 - A56113A » relatif au récolement des travaux de mise en sécurité du site transmis par la société UMICORE FRANCE à l'inspection des installations classées par courrier du 5 novembre 2009 ;

Vu le rapport BURGEAP du 20 avril 2010 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site vieille Montagne à Creil ;

Vu la lettre du 19 juillet 2010 de la société UMICORE FRANCE demandant la levée de la surveillance des eaux souterraines pour son site de Creil ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société le 4 janvier 2011 ;

Vu le courriel du 4 janvier 2011 de la société UMICORE FRANCE indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la société UMICORE FRANCE a exploité sur le site " Vieille Montagne ", situé sur la commune de Creil (60109), des installations de fonderie relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les résultats de l'étude détaillée des risques ont mis en évidence que le site comporte des polluants notamment dans les sols, par la présence de métaux (cadmium, cuivre, chrome, plomb et zinc), de gaz de composés chlorés (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) et de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), et dans la nappe d'eaux souterraines, par la présence de métaux (cadmium, cuivre, manganèse, plomb, zinc) et de composés organiques (trichloroéthylène, phénols et acénaphène) ;

Considérant qu'afin de mesurer un éventuel impact causé par la présence de ces déchets sur la nappe phréatique, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 prévoyait la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral permettait au producteur ou au détenteur, à l'issue d'une période de deux années de surveillance, de solliciter du préfet une modification du programme de surveillance ;

Considérant que dans son courrier du 19 juillet 2010, la société UMICORE FRANCE demande l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les résultats des analyses piézométriques montrent que les concentrations en métaux dans la nappe phréatique sont inférieures aux valeurs de référence ;

Considérant que ces résultats démontrent que les pollutions de sols n'ont pas d'impact négatif sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de mettre fin à la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté du 12 mai 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 janvier 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société Umicore France
Rond Point de Labaurede
12100 VIVIEZ

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement